

Bill 207

Private Member's Bill

Projet de loi 207

Projet de loi d'un député

4th Session, 40th Legislature,
Manitoba,
63 Elizabeth II, 2014

4^e session, 40^e législature,
Manitoba,
63 Elizabeth II, 2014

BILL 207

PROJET DE LOI 207

**THE DELIVERY OF GOODS AND PROVISION
OF SERVICES IN WINNIPEG OUTSIDE
THE PERIMETER ACT**

**LOI SUR LA LIVRAISON DE PRODUITS ET
LA FOURNITURE DE SERVICES
À WINNIPEG À L'EXTÉRIEUR DE
LA CEINTURE PÉRIPHÉRIQUE**

Mr. Gaudreau

M. Gaudreau

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill prohibits persons who deliver goods or provide services in portions of the City of Winnipeg outside the Perimeter Highway from charging delivery or service fees in excess of what would be charged in adjacent parts of Winnipeg inside the perimeter.

The Bill also prohibits persons from refusing to deliver goods or provide services in portions of the City of Winnipeg outside the Perimeter Highway if those goods or services would be delivered or provided in adjacent parts of Winnipeg inside the perimeter.

The Bill applies to both consumer and commercial transactions as defined in the Bill.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi a pour objet d'interdire aux personnes qui livrent des produits ou fournissent des services dans les secteurs de Winnipeg situés à l'extérieur de la ceinture périphérique de pratiquer des frais de livraison ou de service dépassant ceux pratiqués dans les secteurs voisins à l'intérieur de cette ceinture.

Le projet de loi vise également à interdire aux fournisseurs de refuser de livrer des produits ou de fournir des services à l'extérieur de la ceinture périphérique, s'ils acceptent par ailleurs d'exercer ces activités dans les secteurs voisins à l'intérieur de cette ceinture.

Enfin, il s'applique à la fois aux opérations conclues avec des consommateurs et des commerçants au sens qu'il attribue à ces expressions.

THE DELIVERY OF GOODS AND PROVISION
OF SERVICES IN WINNIPEG OUTSIDE
THE PERIMETER ACT

LOI SUR LA LIVRAISON DE PRODUITS ET
LA FOURNITURE DE SERVICES
À WINNIPEG À L'EXTÉRIEUR DE
LA CEINTURE PÉRIPHÉRIQUE

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section

Article

1	Definitions
2	Application of Act
3	Prohibition
4	Delivery or service not to be refused solely because of location
5	Offence
6	Regulations
7	C.C.S.M. reference
8	Coming into force

1	Définitions
2	Application de la <i>Loi</i>
3	Interdiction de pratiquer certains frais de livraison et de service
4	Interdiction de refuser la livraison de produits ou la fourniture de services en raison du lieu
5	Infraction
6	Règlements
7	<i>Codification permanente</i>
8	Entrée en vigueur

BILL 207

**THE DELIVERY OF GOODS AND PROVISION
OF SERVICES IN WINNIPEG OUTSIDE
THE PERIMETER ACT**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"charge" includes requiring or accepting payment. (« pratiquer »)

"commercial transaction" means the retail supply of goods or services by a supplier to another person for business purposes. (« opération conclue avec un commerçant »)

"consumer transaction" means the retail supply of goods or services by a supplier to another person for primarily personal, family or household purposes. (« opération conclue avec un consommateur »)

"customer location" means the location to which a good is delivered or at which a service is provided. (« destination »)

PROJET DE LOI 207

**LOI SUR LA LIVRAISON DE PRODUITS ET
LA FOURNITURE DE SERVICES
À WINNIPEG À L'EXTÉRIEUR DE
LA CEINTURE PÉRIPHÉRIQUE**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **destination** » Lieu de livraison des produits ou de fourniture des services. ("customer location")

« **fournisseur** » Personne qui exploite une entreprise commerciale dans le cadre de laquelle elle livre des produits ou fournit des services au détail. ("supplier")

« **frais de livraison** » Les droits, les commissions, les frais et les autres sommes ou contreparties payés pour la livraison de produits, dans le cadre d'opérations conclues avec des consommateurs ou des commerçants. ("delivery fee")

« **frais de service** » Les droits, les commissions, les frais et les autres sommes ou contreparties payés pour la fourniture de services, dans le cadre d'opérations conclues avec des consommateurs ou des commerçants. ("service fee")

"delivery fee" means any fee, commission, charge or other amount or consideration given to deliver a good, whether provided in a consumer or commercial transaction. (« frais de livraison »)

"good" means any tangible personal property other than money. (« produit »)

"inner-Perimeter region" means the area of the City of Winnipeg located within the Perimeter Highway. (« zone intérieure de la ceinture périphérique »)

"nearest inner-Perimeter location", in relation to a location in the outer-Perimeter region, means the nearest location in the inner-Perimeter region. (« point le plus rapproché dans la ceinture périphérique »)

"outer-Perimeter region" means the area of the City of Winnipeg located outside the Perimeter Highway. (« zone extérieure de la ceinture périphérique »)

"Perimeter Highway" means Provincial Trunk Highway 100 and Provincial Trunk Highway 101. (« route périphérique »)

"service" means any activity carried out by a person for another for consideration. (« service »)

"service fee" means any fee, commission, charge or other amount or consideration given to provide a service, whether provided in a consumer or commercial transaction. (« frais de service »)

"supplier" means a person who carries on the business of delivering goods or providing services on a retail basis. (« fournisseur »)

Application of Act

2 This Act applies to deliveries made to and services provided in the outer-Perimeter region.

Prohibition

3(1) A supplier must not charge an outer-Perimeter region delivery or service fee in an amount that exceeds the amount charged for an inner-Perimeter region delivery or service fee.

« opération conclue avec un commerçant » Le fait pour un fournisseur de vendre ou de fournir au détail des produits ou des services à une personne, à des fins d'ordre commercial pour cette dernière. ("commercial transaction")

« opération conclue avec un consommateur » Le fait pour un fournisseur de vendre ou de fournir au détail des produits ou des services à une personne, à des fins d'ordre personnel, familial ou domestique pour cette dernière. ("consumer transaction")

« point le plus rapproché dans la ceinture périphérique » Le point situé dans la zone intérieure de la ceinture périphérique qui se trouve le plus près d'un point donné situé dans la zone extérieure de cette ceinture. ("nearest inner-Perimeter location")

« pratiquer » Exiger ou accepter le paiement de sommes d'argent, dans le cas de frais. ("charge")

« produit » Tout bien personnel matériel, à l'exception d'une somme d'argent. ("good")

« route périphérique » Les routes provinciales à grande circulation n^{os} 100 et 101. ("Perimeter Highway")

« service » Toute activité qu'une personne accomplit pour une autre, moyennant contrepartie. ("service")

« zone extérieure de la ceinture périphérique » La zone de la ville de Winnipeg qui est située à l'extérieur du tracé de la route périphérique. ("outer-Perimeter region")

« zone intérieure de la ceinture périphérique » La zone de la ville de Winnipeg qui est située à l'intérieur du tracé de la route périphérique. ("inner-Perimeter region")

Application de la Loi

2 La présente loi s'applique aux produits livrés et aux services fournis dans la zone extérieure de la ceinture périphérique.

Interdiction

3(1) Dans la zone extérieure de la ceinture périphérique, les fournisseurs ne peuvent pratiquer des frais de livraison ou de service dépassant ceux qu'ils pratiquent dans la zone intérieure de cette ceinture.

Differential fees

3(2) If the amount of the supplier's inner-Perimeter region delivery or service fee differs according to customer location, then the amount of an outer-Perimeter region delivery or service fee charged by the supplier must not exceed the amount that would be charged for the nearest inner-Perimeter location.

Interpretation — if no fee charged

3(3) For the purpose of this section, if no fee is charged, any other fee in any amount is considered to have exceeded it.

Delivery or service not to be refused solely because of location

4 A supplier must not refuse to deliver a good to or provide a service at a location in the outer-Perimeter region solely because of its location if the supplier would deliver a good to or provide a service at the nearest inner-Perimeter location.

Offence

5(1) A person who contravenes this Act is guilty of an offence and is liable on summary conviction,

(a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$1,000; and

(b) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$2,000.

Directors and officers of corporations

5(2) If a corporation commits an offence under subsection (1), a director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is also guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$1,000, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Frais à échelle variable

3(2) Dans les cas où ses frais de livraison ou de service varient selon la distance à laquelle la destination se trouve dans la zone intérieure de la ceinture périphérique, le fournisseur ne peut pratiquer dans la zone extérieure de cette ceinture des frais de même nature dépassant ceux qu'il pratique au point le plus rapproché dans la ceinture périphérique.

Interprétation — absence de frais

3(3) Il demeure entendu que, s'il ne pratique pas de frais de livraison ou de frais de service dans la zone intérieure de la ceinture périphérique, le fournisseur ne peut pas en pratiquer dans la zone extérieure de cette ceinture.

Interdiction de refuser la livraison de produits ou la fourniture de services en raison du lieu

4 Les fournisseurs ne peuvent refuser de livrer des produits ou de fournir des services à un endroit donné dans la zone extérieure de la ceinture périphérique, exclusivement en raison de l'emplacement, s'ils acceptent par ailleurs d'exercer ces activités au point le plus rapproché dans la ceinture périphérique.

Infraction

5(1) Quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) une amende maximale de 1 000 \$, dans le cas d'un particulier;

b) une amende maximale de 2 000 \$, dans le cas d'une personne morale.

Responsabilité des administrateurs et dirigeants de personnes morales

5(2) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction visée au paragraphe (1), ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui l'ont autorisée ou qui y ont consenti commettent également une infraction et ils encourt une amende maximale de 1 000 \$, aussi sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Le présent paragraphe s'applique sans égard au fait que la personne morale ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Regulations

6(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) exempting any good or service, or class of goods or services, from the application of this Act or any provision of it;
- (b) exempting any person, or class of persons, from the application of this Act or any provision of it;
- (c) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

Scope of regulations

6(2) A regulation under this Act may be general or particular in its application, may establish classes and apply differently to different classes, and may provide differently for different geographical areas.

C.C.S.M. reference

7 This Act may be referred to as chapter D27 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

8 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Règlements

6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) soustraire tout produit ou service, nommément ou par catégorie, à l'application de la présente loi ou de certaines de ses dispositions;
- b) soustraire toute personne, nommément ou par catégorie, à l'application de la présente loi ou de certaines de ses dispositions;
- c) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

Portée des règlements

6(2) Les règlements pris en vertu de la présente loi peuvent être d'application générale ou particulière. Ils peuvent établir des catégories et s'appliquer à celles-ci de façon différente. Leur contenu peut en outre varier selon les régions géographiques visées.

Codification permanente

7 La présente loi constitue le chapitre D27 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

8 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.